

FICHE MEMO

LES OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS D'ACM LORS DU DEPART DES MINEURS DE LA STRUCTURE

Cette fiche technique a vocation à donner les éléments nécessaires à la gestion des départs des enfants accueillis dans les accueils collectifs de mineurs.

Sommaire :

I - Textes de référence

II - Les modalités de transfert de responsabilité

III - Départ des enfants mineurs seuls ou accompagnés de mineurs

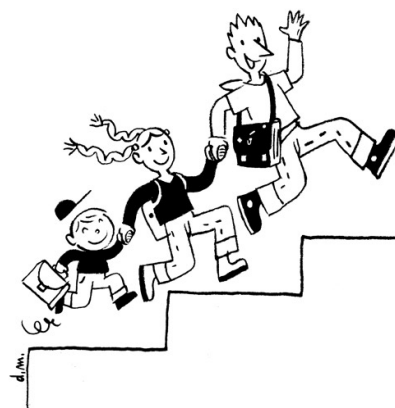
IV - La déchéance de l'autorité parentale

V - La séparation des parents

VI - Les parents sous l'emprise de l'alcool

VII - Anticiper

VIII - Circulaire DGESCO n° 2014-088 du 09/07/2014



Sources : Note de la DDCS de Gironde - avril 2018

I - Texte de référence

Il n'y a aucun texte concernant cette question dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Toutefois, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, l'organisateur d'un ACM est contractuellement responsable de l'inexécution des obligations du contrat passé avec les familles. Ces obligations sont de 2 sortes : il y a d'abord l'obligation de fournir une prestation de service éducative ou sportive, puis l'obligation de sécurité.

Ce contrat est matérialisé par les projets éducatif / pédagogique ou par le règlement intérieur (modalités d'accueil et de départ des enfants).

II - Les modalités de transfert des responsabilités

La signature des personnes qui viennent chercher le mineur n'est requise par aucun texte, c'est à l'organisateur de définir les modalités du pointage des mineurs qui ne sont plus sous sa responsabilité.

Elles devront être explicites et sans ambiguïté de façon à connaître à tout moment la liste nominative des enfants sous la responsabilité de l'organisateur et ceux qui n'y sont plus.

III - Départ d'enfants mineurs seuls ou accompagnés d'un mineur

Numéro de Jurisanimation de 2012 : "la décharge de responsabilité en ACM".

Il n'y a pas de texte réglementaire fixant l'âge à partir duquel un enfant peut partir seul de l'accueil de loisirs ou un âge à partir duquel un enfant pourrait venir chercher un frère ou une sœur plus jeune (ou un cousin ou un demi-frère etc..).

En l'absence de réglementation, c'est donc bien à l'organisateur à fixer une règle **et à la faire connaître aux parents**, par le biais d'un règlement intérieur par exemple. Une décharge écrite est importante car elle reprendra les conditions obligatoires pour que l'enfant puisse partir seul ou récupérer un autre enfant mais **il ne s'agit jamais d'une exonération totale de la responsabilité de l'organisateur**. En cas d'incident, le juge appréciera toujours ce que l'organisateur a mis en place pour le prévenir.

L'organisateur peut veiller à intégrer l'environnement immédiat de l'accueil dans sa réflexion : Si l'accueil se situe en plein quartier d'habitation, avec passage fréquent de voiture, si l'accueil se situe en pleine campagne, sans trottoir et sans éclairage public etc.

IV - La déchéance de l'autorité parentale

Seule la déchéance de l'autorité parentale exclue la possibilité de remettre un mineur à son parent déchu de l'autorité. La famille doit fournir la preuve de cette déchéance à la direction de l'accueil en toute confidentialité et l'organisateur se doit de respecter ce jugement.

V - La séparation des parents

Lors d'une séparation, les deux parents conservent les mêmes droits vis-à-vis de leurs enfants (art 373-2 du code civil). L'équipe d'animation n'a pas à faire respecter le schéma de garde retenu par le juge aux affaires familiales ou sur lequel se sont mis d'accord les parents.

Les équipes ne peuvent refuser de confier un mineur au parent dont ce ne serait pas le jour de garde. Il n'est pas de leur responsabilité de le vérifier.

Article 373-2 alinéa 1 du code civil : *'La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale'*.

Les organisateurs pourront établir une fiche d'inscription avec une liste des personnes habilitées à venir chercher l'enfant. En la matière, que ce soit par l'inscription ou par la liste des personnes habilitées, le parent signataire est réputé agir avec l'accord de l'autre parent.

Dans les faits, en cas de séparation, il peut y avoir désaccord sur les noms portés sur cette liste.

Article 372-2 du code civil : *'A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant'*.

L'organisateur d'un ACM est un 'tiers de bonne foi' et l'inscription d'un mineur à l'accueil de loisirs ou à une sortie est un 'acte usuel'.

VI – Les parents sous l'emprise de l'alcool

Les équipes d'animation se trouvant confrontées à une situation où l'une des personnes venue chercher le mineur est 'en état d'ivresse manifeste' doivent évaluer la mise en danger du mineur s'il le confie à cette personne.

Leur responsabilité pourrait être en effet recherchée par un juge en cas d'accident.

Ils doivent en premier lieu signifier à la personne de trouver une alternative parmi les personnes habilitées à venir chercher l'enfant. A défaut, ils peuvent contacter un agent de police ou de gendarmerie pour constater l'infraction et la mise en danger du mineur.

Article L3341-1 du code de la santé publique : *'Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison'*

Article R3353-1 : *'Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe' (maximum 150€)*

VII – Anticiper

L'organisateur prendra soin de rédiger un règlement intérieur expliquant les modalités de transfert de responsabilité.

Il pourra y rappeler qu'il se réserve le droit de contacter les services de police ou de gendarmerie et lister les situations où cela pourrait être utilisé (ex : parent alcoolisé, retards récurrents etc.)

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques :

Ne s'applique pas directement sur le temps hors scolaire mais pourrait être utilisée comme référence par un juge administratif :

« 1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

*Dans les classes et sections maternelles, **les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent**, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.*

***Les élèves sont repris**, à la fin de chaque demi-journée, **par la ou les personnes responsables légales** ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.*

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

*À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, **la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.*

*Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, **les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.** »*